



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-huit heures trente, s'est réuni en l'hôtel de ville de Pecquencourt, le Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Joël PIERRACHE, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel à 18 h 30

Le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en date du 07 décembre 2022.

Présents :

Messieurs PIERRACHE, CRESTA, OUAZZI, CICHOWSKI, STÉPINSKI, PACIOCCO, TERRIER, BELHADRI, MONIOT, MARTINOWSKI, LAJLAR, VANANDREWELT et Mesdames MAZAGRAN, GRODZKI, HANOT, ALFANO, DANDRE, WEISS, SZNEIDER, WECHMAN, FROMONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés-représentés :

Madame Pascale KOMIN représentée par Madame Marie-Joëlle ALFANO
Monsieur David BRICOUT représenté par Monsieur Rémy VANANDREWELT
Madame Fatima CAILLERET représentée par Monsieur Eric STEPINSKI
Madame Betty LEMOINE représentée par Monsieur Stanislas CICHOWSKI
Monsieur Francis VEZILIER représenté par Monsieur Patrick LAJLAR
Madame Christelle LEPAGE représentée par Madame Fabienne FROMONT
Monsieur Riad REFOUNI représentée par Monsieur Joël TERRIER
Madame Nadia MOROUCHE représentée par Monsieur François CRESTA

Monsieur le Maire débute la séance à 18 h 32 et passe à l'ordre du jour.

I/ Désignation du Secrétaire de Séance

Madame Marie-Claude HANOT est désignée en tant que secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

II/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 octobre 2022

Approuvé par 22 voix POUR, 7 voix CONTRE Messieurs LAJLAR, VÉZILIER, BRICOUT, VANANDREWELT et Mesdames WECHMAN, FROMONT, LEPAGE)

III/ Décisions du Maire

- Décision du Maire n° 2022-09-443 relative au contrat de maintenance du matériel électronique de communication avec la société CENTAURE SYSTEMS pour le panneau d'informations situé en centre-ville d'un montant de 1 156.11 € HT soit 1 387.33 € TTC.
- Décision du Maire n° 2022-10-444 relative à la convention dans le cadre de l'usage du réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de caméras de vidéoprotection sur les supports de lignes aériennes basse tension avec ÉNÉDIS.
- Décision du Maire n° 2022-11-445 relative au contrat de cession d'exploitation des droits d'un spectacle avec la société TOP RÉGIE pour le marché de Noël des 17 & 18 décembre 2022 d'un montant de 950.00 € HT soit 1 002.25 € TTC.
- Décision du Maire n° 2022-11-446 relative au renouvellement du contrat « Millésime Cloud Intégral » avec la société JVS pour 13 156.50 € HT soit 15 787.80 € TTC.

IV/ Intercommunalité

1/ Syndicat Mixte des Transports du Douaisis – convention relative à l'implantation d'un abribus neuf à l'arrêt « Lucien Bourdon »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la ville a sollicité auprès du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, l'installation d'un abri voyageurs à l'arrêt « Lucien Bourdon » en direction de Douai. Cet arrêt sera desservi par la ligne 3 (direction Douai) et par la ligne 12 (à destination du Centre Hospitalier de Dechy). La convention proposée par le SMTD reprend dans son ensemble les engagements des deux parties sur la prise en charge financière et technique de l'installation de l'abribus neuf et restera valable jusqu'à la dépose du mobilier installé sur site. Le coût à charge de la Ville est de 2 647.50 € HT soit 3 177.00 € TTC, à raison de 50 % du coût global de 6 354 € TTC. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter la convention proposée par le SMTD pour l'implantation d'un abribus neuf à l'arrêt « Lucien Bourdon », de l'autoriser à la signer et de prendre en charge les frais afférents.

Le groupe d'opposition précise que ce choix est judicieux et demande la possibilité d'avoir un comptage de la rue Jules Guesde pour obtenir la gratuité de l'arrêt de bus.

Le groupe majoritaire précise que l'étude a été sollicitée auprès du SMTD mais que les comptages n'ont pu avoir lieu pour des raisons techniques.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

IV/ Finances

1/ Ouverture du crédits 2023

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le budget primitif 2023 sera soumis au vote du conseil municipal après le 1^{er} janvier 2023.

L'article L 1612-1 du CGCT précise que dans le cas où le budget n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à la date de son adoption, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE / ARTICLE	BUDGET 2022	¼ DES DEPENSES
20	155 000.00	38 750.00
202		
2031		
2051		
21	1 738 550.00	434 637.50
2111		
2121		
2128		
21311		
21312		
21318		
2135		
2151		
2152		
21534		
21538		
21568		
21571		
2158		
2182		
2183		
2184		
2188		
23	9 775 487.68	2 443 871.92
2313		
2315		
238		

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'user de cette faculté et donc de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 et dans les limites ci-dessus fixées.

Comme pour le budget prévisionnel, le groupe d'opposition estime que les montants prévus en investissement sont exorbitants et donc s'abstient sur le vote.

Le groupe majoritaire prend en compte cette remarque tout en précisant la doctrine budgétaire.

Acceptée par 22 voix POUR, 7 ABSTENTIONS

2/ Virement de crédits

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du déroulement de la dépense comptable, il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits comme suit :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses :

4541.01 – OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS + 41 820 €

Recettes :

4542.01 – OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS + 41 820 €

Il demande au Conseil Municipal d'accepter les virements de crédits reprise ci-dessus.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

3/ Avance de trésorerie au C.C.A.S.

Afin d'assurer un bon fonctionnement des services du Centre Communal d'Action Social et du Centre Social Municipal Françoise Dolto, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de faire une avance de trésorerie au CCAS avant le vote du Budget Primitif 2023 de 400 000 €.

- Article 657362/520 Subvention aux CCAS : 400 000 €

À cet effet, il demande au Conseil de bien vouloir autoriser l'avance de trésorerie telle que reprise ci-dessus au budget du CCAS, d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours et de l'autoriser à signer et à engager la dépense.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

V/ Administration Générale

1/ Centre de Gestion du Nord – convention relative à la mise à disposition d'un agent pour une mission d'archivage – maintenance 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une mission d'archivage est en cours par la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion du Nord.

Afin de permettre à l'agent de terminer sa mission et de permettre un répertoire complet des archives municipales, le Centre de Gestion propose une nouvelle convention pour une maintenance sur 2023 avec un forfait de 4 602 € TTC comprenant le temps de traitement, le temps administratif, les frais de mission et le déplacement de l'agent.

Il demande au Conseil Municipal d'accepter la convention proposée par le Centre de Gestion du Nord pour la maintenance 2023 de la mission d'archivage, de l'autoriser à la signer et de prendre en charge les frais financiers repris ci-dessus.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

2/ Conseil Départemental du Nord – convention d'aménagement sur la RD25

Pour pallier aux problèmes de sécurité routière, la Municipalité a pris contact avec le Département du Nord aux fins d'obtenir une autorisation d'occupation et d'aménagement de la RD 25 par l'installation de 6 coussins berlinois et de 7 panneaux STOP.

Le Conseil Départemental a répondu favorablement par la transmission d'une convention ayant pour objet d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières. Cette convention précise les obligations de la commune en matière d'exploitation et d'entretien, ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter la convention proposée par le Conseil Départemental du Nord et de l'autoriser à la signer.

Le groupe d'opposition relate l'absence de communication et de concertation. Pas de réunion publique ou de présentation d'étude.

Le groupe majoritaire précise que la communication est passée par les lettres aux riverains et la publication dans l'ECHO, que l'expérimentation est en cours pour 3 mois.

Acceptée par 22 voix POUR, 7 voix CONTRE (Messieurs LAJLAR, VEZILIER, BRICOUT, VANANDREWELT et Mesdames WECHMAN, FROMONT, LEPAGE)

3/ Création de postes dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'emploi que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi. La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de douze mois et la rémunération égale au SMIC.

Pour les besoins de la Ville, les agents recrutés pourraient être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite d'un temps complet, et au-delà, des heures supplémentaires ; ces indemnités seront versées dans la limite de la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer, pour l'année 2023, et dans le prolongement des emplois créés pour l'année 2022, 40 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes :
 - o Agent polyvalent du service technique,
 - o Agent polyvalent de restauration et d'entretien et de des bâtiments communaux et des écoles
 - o Agent d'accompagnement éducatif en école maternelle
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec des contrats de travail à durée déterminée avec la/les personne(s) qui sera/seront recrutée(s).

Il demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser :

- la création de 40 emploi(s) dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions reprises ci-dessus ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce(s) recrutement(s)
- de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec des contrat(s) de travail à durée déterminée avec la/les personne(s) qui sera/seront recrutée(s)

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

4/ Création de postes dans le cadre de recrutement sur emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article 3 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le recours à ce type d'agent contractuel est indispensable pour faire face à des besoins ponctuels dans des domaines tels que l'entretien des locaux et des bâtiments, l'entretien des espaces verts, la maintenance des équipements, les manifestations, l'organisation d'ateliers, etc.

Il demande au Conseil Municipal, dans le prolongement des 20 contrats autorisés et créés en 2022 :

- de l'autoriser à recruter en 2023 sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet ou non complet pendant les périodes concernées (ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)
- de fixer à 40 par an, le nombre maximum de recrutements à intervenir, soit 20 recrutements à temps complet et 20 recrutements à temps non complet
- de fixer la rémunération dans la limite de l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

5/ Création de postes dans le cadre de recrutement sur emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article 3 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de 12 mois, renouvellement compris.

Le recours à ce type d'agent contractuel est indispensable pour faire face à des pics d'activités durant l'année dans les domaines tels que l'entretien des locaux et des bâtiments, l'entretien des espaces verts, la maintenance des équipements, les manifestations, l'organisation d'ateliers, etc.

Il demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à recruter pour l'année 2023 des agents contractuels, à temps complet ou non complet, selon les besoins dans l'année compte tenu des pics d'activités saisonniers.
- de fixer à 20 par an, le nombre maximum de recrutements à intervenir, soit 10 recrutements à temps complet et 10 recrutements à temps non complet.
- de fixer la rémunération dans la limite de l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

6/ Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la création d'un service de police municipale pour la commune de Pecquencourt, et pour répondre au besoin de fonctionnement du service, le Maire demande au conseil municipal d'autoriser la création des emplois suivants :

- Un poste permanent de Brigadier-chef principal à temps complet
- Trois postes permanents de gardien-brigadier à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2022

Filière et grade	Catégorie	Ancien effectif budgétaire	Nouvel effectif budgétaire	Durée hebdomadaire
Police municipale Brigadier-chef principal	C	0	1	Temps complet
Police municipale Gardien brigadier	C	0	3	Temps complet

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'accepter la création de ces postes comme mentionné ci-dessus
- de modifier le tableau des effectifs à compter du 15 décembre 2022

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

7/ Régime indemnitaire de la police municipale

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun en date du 24 novembre 2022 ;

En raison de la spécificité des fonction exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant le projet de création d'une police municipale pour la commune de Pecquencourt, il convient de définir le régime indemnitaire pouvant être octroyé aux agents relevant de cette filière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale tel que proposé ci-dessous :

A – Indemnité spéciale de fonctions de la filière police

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi d'agent de police municipale.

Montants maximums individuels

Elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Grades ouvrant droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Brigadier – chef principal Gardien Brigadier	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Modalités d'attribution

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

L'indemnité mensuelle spéciale de fonctions est cumulable avec les IAT et les IHTS.

Modalités de maintien et suppression

- En cas de congé de maladie ordinaire ou de CITIS, l'indemnité suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, congés pour maternité, paternité, adoption, autorisation exceptionnelle d'absence, l'indemnité est maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : le versement de l'indemnité spéciale de fonction est suspendu.

B – L'indemnité d'administration et de technicité

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi d'agent de police municipale.

Montants applicables

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Modalité d'attribution

L'IAT est versée mensuellement.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant de l'IAT à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

L'indemnité mensuelle spéciale de fonctions est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonction et les IHTS.

Modalités de maintien et suppression

- En cas de congé de maladie ordinaire ou de CITIS, l'indemnité suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, congés pour maternité, paternité, adoption, autorisation exceptionnelle d'absence, l'indemnité est maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : le versement de l'IAT est suspendu.

C – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi d'agent de police municipal.

Conditions d'attribution et de versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

8/ Plan de formation commun - Commune et CCAS de Pecquencourt 2023

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi du n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique local commun en date du 24 novembre 2022.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires et contractuels) ainsi qu'aux personnes concourant à une mission de service public au sein de la collectivité.

Enoncé à l'article 1er du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, il pose le principe de « formation professionnelle tout au long de la vie ».

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et des établissements publics a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Le plan de formation annuel a pour principal objectif de donner les moyens aux agents de pouvoir exercer leurs fonctions dans le cadre des missions de service public définies par les élus.

Le CCAS a décidé de poursuivre son effort de formation des agents et de reconnaissance de tous les métiers exercés dans la Fonction Publique Territoriale. La politique de formation permet donc aux acteurs internes de l'établissement d'accomplir leurs missions par la consolidation de leurs compétences, l'acquisition de nouvelles compétences, l'accroissement de leur professionnalisme, la capacité à réagir et innover...

Le CNFPT s'est engagé dans un travail de diversification de son offre de services. Plus souples et davantage modulaires, ces propositions introduisent de nouvelles modalités pédagogiques pour renforcer l'autonomie des agents et mieux prendre en compte la diversité des modes d'apprentissage.

Par ailleurs, il est à noter qu'en raison d'une pénurie de formateur, le CNFPT n'a pu réaliser une partie des formations prévue dans le plan de formation 2022 Ces dernières sont donc reprogrammées pour l'année 2023.

La Ville de Pecquencourt et le CCAS réalisent un plan de formation annuel (disponible en annexe) autour de 4 axes prioritaires :

Axe 1 - Techniques métiers (formation de perfectionnement) : il s'agit de toute action permettant de développer ou de renforcer les compétences des agents en fonction notamment de l'évolution réglementaire, organisationnelle, nouveau matériel, ...,

Axe 2 - L'accompagnement à l'évolution professionnelle des agents : préparation concours et examens professionnels.

Axe 3 - L'accompagnement au développement des connaissances et des savoirs faire des agents en contrats Parcours Emplois et Compétences : il s'agit d'affirmer le rôle de la ville et du CCAS dans l'accompagnement des agents dans leurs parcours d'insertion. Pour rappel, les missions confiées à l'agent durant son année de contrat, se doublent d'une obligation de suivi de formation. La ville et le CCAS de Pecquencourt emploient 50 agents en parcours emploi et compétences.

Axe 4 : La formation d'intégration pour les personnels stagiaires

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en commun du plan de formation pour la ville et le CCAS de Pecquencourt pour l'année 2023.
- d'approuver le plan de formation commun pour l'année 2023 et présenté en annexe.
- d'approuver le bilan formation de l'année 2022 présenté en annexe.
- d'imputer la dépense au budget principal, aux chapitres et comptes concernés.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

9/ Convention d'adhésion aux services de prévention du Pôle santé travail du Cdg59

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°10 en date du 17 décembre 2020 portant adhésion de la commune au service de médecine préventive proposée par le Cdg59 ;

Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention ;

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

Vu les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention, santé et sécurité au travail ;

Le Cdg59 fait évoluer ses services de santé et médecine du travail et ses tarifs. Cette évolution à la parution du décret n°2022-551 du 13 avril 2022.

Pour tenir compte de cette évolution, le Cdg59 adapte sa facturation. A compter du 1^{er} janvier 2023, la collectivité versera une contribution annuelle de 85 euros par agent.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion actualisée aux services de prévention du Cdg59 Pôle santé travail et de prendre en charge les dépenses afférentes.

Acceptée à l'UNANIMITÉ des voix

VII/ Informations de l'exécutif

VIII/ Questions Orales

Questions du groupe d'opposition :

Gilda WECHMAN

Monsieur PIERRACHE, nous avons été interpellés par des pecquencourtois sur la dégradation de l'étang des nonnettes en fin d'Eté. Que pensez-vous faire pour que cette situation ne se renouvelle pas tous les ans mettant en danger l'ensemble du milieu aquatique tout en offrant un spectacle catastrophique aux nombreux utilisateurs de ce site ?

Réponse : le problème existe depuis plusieurs années, même les fossés sont à sec y compris en hiver. Il faut voir dans le temps si le problème persiste.

Patrick LAJLAR

Monsieur PIERRACHE, pourrions-nous avoir le calendrier des travaux prévu sur votre lotissement rue de Poligny ?

Réponse : le projet est porté par NOREVIE, le permis de construire est en cours d'instruction, les travaux doivent débuter fin 2023.

Rémy VANANDREWELT

Monsieur PIERRACHE, suite aux nombreuses interrogations des pecquencourtois sur les choix opérés par votre majorité pour réduire la vitesse dans nos rues, serait-il possible d'avoir une présentation de l'étude réalisée par la commune sur les modifications à apporter au plan de circulation de la ville ?

Réponse : l'étude date de 18 mois, nous sommes en phase d'élaboration et d'expérimentation, c'est une démarche globale en expérimentation pour 3 mois.

L'ordre du jour étant atteint, la séance est levée à 19 h 24

Fait à Pecquencourt, le 14 décembre 2022.

**Mme Marie-Claude HANOT,
Secrétaire de séance**

**Joël PIERRACHE,
Maire de Pecquencourt**